

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pariswasted.fr

Demande n° FR-2025-04222



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société EVERSO

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pariswasted.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 octobre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) et Régis MASSÉ (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pariswasted.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je vous écris en ma qualité de conseil de la Société EVERSO laquelle sollicite, à titre principale, le transfert du nom de domaine litigieux <pariswasted.fr>, enregistré le 5 octobre 2024, aux termes de la présente demande.

La société EVERSO justifie en effet d'un intérêt légitime à agir contre ce nom de domaine (I) enregistré par son titulaire en violation de ses droits et en toute mauvaise foi (II).

I. L'INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

A. Présentation du Requéranant

En 2012, Monsieur A. et Monsieur B. ont fondé la Société EVERSO (la « Requéranante », dont l'activité principale est le commerce de gros d'habillement et de chaussures (Annexe 1). Dans le cadre de son activité, la Requéranante a créé WASTED, une marque de vêtements et d'accessoires (Annexes 2 et 3).

L'identité de WASTED est basée sur la culture britannique subversive des années 90, la britpop, le punk rock, et le skateboard.

WASTED jouit d'une certaine notoriété en France et dans le monde, principalement auprès d'une clientèle âgée de 15 à 30 ans (Annexe 4).

B. Les droits antérieurs de la Requéranante

L'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L 45-2-2° du Code des postes et des communications électroniques poursuit en précisant que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] »

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] »

En l'espèce, la Requéranante est propriétaire de neuf marques reprenant le terme « WASTED » ou « WASTED PARIS » (Annexe 2), notamment pour des produits en classe 25 (vêtements), et plus particulièrement les marques suivantes :

- la marque verbale de l'Union européenne n°018145896 « WASTED » déposée le 31 octobre 2019 ;

- la marque semi-figurative de l'Union européenne n°12530192 « WASTED PARIS » déposée le 23 janvier 2014 ;

- la marque semi-figurative du Royaume Uni n°UK00912530192 « WASTED PARIS » déposée le 23 janvier 2014 ;

- la marque semi-figurative de la Fédération de Russie n° 850756 « WASTED » déposée le 11 janvier 2021.

(les « Marques »)

(Annexe 3).

La Requérante est, en outre, titulaire du nom de domaine <wasted.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28 septembre 2012 (Annexe 5).

La Requérante a constaté que le nom de domaine <pariswasted.fr> a été enregistré le 5 octobre 2024 (Annexe 6) et renvoie vers un site internet commercialisant des sweatshirts, pulls, tee-shirts, pantalons, shorts, vestes, doudounes, casquettes et bonnets reproduisant les Marques (Annexe 7).

Compte tenu de ce qui précède, les droits de propriété intellectuelle invoqués par la Requérante sont incontestablement antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine.

La Requérante dispose de droits antérieurs (marques et nom de domaine antérieurs) et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

A. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante a constaté à la fin de l'année 2024 l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente demande, enregistré par son Titulaire le 3 octobre 2024, soit postérieurement aux droits de la Requérante sur les Marques ou sur le nom de domaine wasted.fr.

Le nom de domaine <pariswasted.fr> est similaire aux Marques antérieures « WASTED » ou « WASTED PARIS » au point de prêter à confusion.

En effet, le nom de domaine <pariswasted.fr>, réservée sans l'autorisation de la Requérante, n'est rien d'autre que la reproduction quasi-servile des Marques, avec une simple inversion des termes « WASTED » et « PARIS ».

Il est de jurisprudence constante que l'inversion des termes composant une marque est insuffisante à écarter tout risque de confusion (INPI, 15 juin 2022, n° OP 21-5603 – Annexe 14 ; Tribunal judiciaire, Paris, 3e chambre, 2e section, 14 Juin 2024 – n° 21/14032 – Annexe 15 ; Institut national de la propriété industrielle, 28 Mai 2019 – n° 18-5322 – Annexe 16 ; Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 1, 10 Février 2010 – n° 09/10573 – Annexe 17).

En effet, ce type d'enregistrement est souvent considéré comme une forme de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'internaute faisant une faute de frappe involontaire ou inversant les termes composant une marque soit dirigé vers le site détenu par le pirate.

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient à la Requérante.

Ainsi, le nom de domaine litigieux <pariswasted.fr> induit nécessairement un risque de confusion avec les Marques et le nom de domaine enregistré par la Requérante.

Il apparaît clairement que cet enregistrement porte atteinte aux droits de la Requérante et démontre une intention claire de perturber les activités de celle-ci sur Internet ainsi que de tirer indûment profit des Marques et de son nom de domaine ainsi que de la réputation de la Société EVERSO.

B. Le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a pas d'intérêt légitime

Selon les informations Whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <pariswasted.fr> de nombreuses années après l'enregistrement des Marques et du nom de domaine <wasted.fr> (Annexe 6).

Le titulaire anonymisé sur le site Whois ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la Requérante qui n'a, en tout état de cause, donné aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes « WASTED » ou « WASTED PARIS » à un tiers pour commercialiser des vêtements portant ses Marques, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces

termes.

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers un site Internet reproduisant les Marques sur des produits identiques à ceux couverts par elles.

Il est manifeste que le Titulaire a pour intention de tromper le consommateur en lui faisant croire qu'il est lié à la Requérante ou qu'il s'agit des produits commercialisés par elle.

Dès lors, le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

C. Le Titulaire du nom de domaine litigieux est manifestement de mauvaise foi

L'enregistrement du nom de domaine a été manifestement réalisé de mauvaise foi par le Titulaire qui avait connaissance de l'existence des Marques et du nom de domaine de la Requérante à cette date.

En effet, l'enregistrement litigieux fait suite à des actes de contrefaçon et concurrence déloyales commis selon toute vraisemblance par le même Titulaire au préjudice de la Requérante.

Au cours du mois de Septembre 2024, la Requérante a constaté la contrefaçon de ses Marques sur le site internet wastedparis.fr (Annexe 8).

Sur ce site internet, étaient constatées quatre-vingt-dix (90) reproductions des Marques (Annexe 9) sur

- 19 (dix-neuf) modèles de sweatshirts ;
- 15 (quinze) modèles de pulls ;
- 16 (seize) modèles de tee-shirts ;
- 14 (quatorze) modèles de pantalons ;
- 4 (quatre) modèles de shorts ;
- 6 (six) modèles de vestes ;
- 4 (quatre) modèles de doudounes ;
- 9 (neuf) modèles de casquettes ;
- 3 (trois) modèles de bonnets.

Le nom de domaine wastedparis.fr constitue une reproduction servile des Marques.

Cette contrefaçon flagrante des Marques a mené à l'envoi d'une mise en demeure, en date du 18 septembre 2024, par le Conseil de la Requérante à l'entité identifiée dans l'onglet « Politique de Confidentialité » comme à l'origine du Site internet (qui ne dispose pas de mentions légales) (Annexes 8 à 10) à savoir :

WASTED PARIS CLOTHING

1 Rue Magne, Toulouse, Paris, France.

Phone: 01 42 18 39 50

Email: admin@wastedparis.fr

Aucune réponse n'a été adressée en retour.

Copie de ce courrier de mise en demeure était adressé à l'hébergeur du nom de domaine litigieux, sans succès (Annexe 11).

Enfin, un signalement PHAROS était effectué (Annexe 12).

Si ces démarches relatives au nom de domaine wastedparis.fr n'ont pas donné lieu à une réponse de son Titulaire, il apparaît que les faits de contrefaçon et de concurrence déloyale ont cessé sur ce site internet.

Toutefois, la Requérante a eu la désagréable surprise de constater que le Titulaire, seulement quelques jours après l'envoi de sa mise en demeure, avait enregistré le nom de domaine litigieux pariswasted.fr renvoyant à un site internet reproduisant très exactement le même contenu que celui dénoncé précédemment (Annexe 7).

Ce nouveau site internet utilisant cette fois le nom de domaine litigieux pariswasted.fr renvoie à la même entité, inexistante semble-t-il, « WASTED PARIS » située 11 Rue Magne,

Toulouse, Paris,
France, avec un nouvel email de contact : contact@pariswasted.fr.
L'anonymat du Titulaire vise à échapper à toute responsabilité du fait des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale commis.
Compte tenu de ce qui précède, il est incontestable que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine <pariswasted.fr> de mauvaise foi, au sens du dernier alinéa de l'article R20-44-46 Code des postes et des communications électroniques.

Par conséquent, le Titulaire a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, la Requérante sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux à son profit.

A titre subsidiaire, il est demandé la suppression du nom de domaine.

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait K-bis relatif à la Requérante de moins de trois mois

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des marques de la Requérante reprenant le terme «WASTED»

Annexe 3 : Extraits des bases de données officielles relatifs aux Marques de la Requérante ou certificats d'enregistrement des Marques

Annexe 4 : Articles de presse concernant la Requérante confirmant sa connaissance par le public français

Annexe 5 : Extrait de base Whois du nom de domaine de la Requérante, disponible sur le site de l'AFNIC

Annexe 6 : Extrait de base Whois du nom de domaine litigieux, disponible sur le site de l'AFNIC

Annexe 7 : Copie du site web litigieux sur lequel renvoie le nom de domaine <pariswasted.fr>

Annexe 8 : Courrier de mise en demeure adressé par le Conseil de la Société EVERSO au titulaire désigné sur le site internet <wastedparis.fr>

Annexe 9 : Copie du site internet <wastedparis.fr> en date du 09/09/2024

Annexe 10 : Politique de confidentialité à la date du 09/09/2024 du Site internet <wastedparis.fr> - dernière partie en français

Annexe 11 : Emails adressés par le Conseil de la Société EVERSO à l'hébergeur du site internet <wastedparis.fr>

Annexe 12 : Signalement sur la plateforme PHAROS du nom de domaine <wastedparis.fr>

Annexe 13 : Document justifiant de la qualité d'avocat du Conseil d'EVERSO – carte professionnelle

Annexe 14 : INPI, 15 juin 2022, n° OP 21-5603

Annexe 15 : Tribunal judiciaire, Paris, 3e chambre, 2e section, 14 Juin 2024 – n° 21/14032

Annexe 16 : INPI, 28 Mai 2019, n° OP 18-5322

Annexe 17 : Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 1, 10 Février 2010 – n° 09/10573 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et des certificats d'enregistrement de marques (*annexe 3.1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pariswasted.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment :

- La marque de l'Union européenne « WASTED » numéro 018145896 enregistrée le 31 octobre 2019 pour les classes 18, 25, 28 et 35 ;
- La marque de l'Union européenne « WASTED PARIS » numéro 012530192 enregistrée le 23 janvier 2014 et dûment renouvelée pour les classes 25, 40 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pariswasted.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « WASTED PARIS » numéro 012530192 enregistrée 23 janvier 2014 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque reprise dans son intégralité par l'inversion des termes qui la composent.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Everso immatriculée le 22 novembre 2012 sous le numéro 789 462 728 au R.C.S. de Paris a pour activité la « commercialisation, diffusion, promotion, représentation notamment sous forme de showrooms, vente en gros, demi gros, détail de tous articles relatifs à l'habillement et accessoires de mode, montres, bijouterie fantaisie, chaussures, maroquinerie, parfumerie et toutes activités de bureau de style, l'impression directe sur textiles (sérigraphie), tous objets de décoration (*annexe 1*) ;
- Le Requérant fournit divers articles de presse parus à son sujet (*annexe 4*) :
 - « *Wasted et son streetwear parisien montent en puissance* » (Fashion Network, le 20 février 2014) ;

- « *Wasted des tee-shirts dans l'air du temps* » (Modzik, le 10 mars 2014) ;
- « *Wasted Paris – Créateurs de vêtements urbains depuis 2012* » ;
- « *Wasted, l'adresse streetwear en vogue à Paris* » (Vogue, le 4 août 2016) ;
- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « WASTED » et « WASTED PARIS » (annexes 3) ;
- Le nom de domaine <pariswasted.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque de l'Union européenne « WASTED PARIS » numéro 012530192 enregistrée 23 janvier 2014 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque reprise dans son intégralité par l'inversion des termes qui la composent ;
- Le Requéran déclare que « *le titulaire anonymisé sur le site Whois ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la Requéran qui n'a, en tout état de cause, donné aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes « WASTED » ou « WASTED PARIS » à un tiers pour commercialiser des vêtements portant ses Marques, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes* » ;
- Le 29 janvier 2025, le nom de domaine <pariswasted.fr> renvoie vers un site web « *commercialisant des sweatshirts, pulls, tee-shirts, pantalons, shorts, vestes, doudounes, casquettes et bonnets reproduisant les marques* » du Requéran (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <pariswasted.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <pariswasted.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pariswasted.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pariswasted.fr> au profit du Requéran, la société EVERSO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

